



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie C, sous-catégorie C3.10

N° de demande : 2006-7418
Catégorie : Catégorie C, sous-catégorie C3.10 (Nouvelle étiquette ou modifications à l'étiquette – Mélanges en cuve)
Produit : Insecticide Matador 120EC
N° d'homologation : 24984
Matière active (m.a.) : Cyhalothrine-lambda (CYH)
N° de document de l'ARLA : 1406899

Contexte

L'insecticide Matador 120EC (Matador 120EC Insecticide) est homologué depuis le 30 avril 1997 pour lutter contre le puceron du soja, les criquets, les noctuelles, les punaises, la pyrale du maïs, la cicadelle de la pomme de terre et le puceron du pois dans les cultures de maïs sucré, de maïs de grande culture et de maïs de semence. Pour obtenir des détails sur les exigences relatives aux utilisations, aux doses et aux méthodes d'application, aux mises en garde, aux restrictions et au port de l'équipement de protection individuelle, consulter l'étiquette du produit.

But de la demande

La présente demande vise à modifier l'étiquette de l'insecticide Matador pour y inclure la possibilité d'effectuer un mélange en cuve avec le fongicide en pâte fluide Quadris. Le mélange en cuve proposé est destiné au traitement des cultures de maïs de grande culture et de maïs sucré contre la rouille commune (*Puccinia sorghi*) et contre les insectes ravageurs mentionnés sur l'étiquette du Matador. La dose de Quadris proposée pour le mélange en cuve est la même que celle qui est actuellement homologuée (500 mL/ha). La dose d'application proposée pour le Matador en mélange en cuve est de 83 mL/ha.

Évaluation des propriétés chimiques et évaluations sanitaire et environnementale

Une évaluation des propriétés chimiques n'est pas requise en l'absence de modification aux propriétés chimiques du produit. Des évaluations sanitaire et environnementale ne sont pas non plus nécessaires car le profil d'emploi, notamment les cultures traitées, les doses d'application et le calendrier de traitement, n'a pas été modifié.

Évaluation de la valeur

Une justification a été présentée pour l'ajout, sur l'étiquette de l'insecticide Matador, de la possibilité d'effectuer un mélange en cuve avec le fongicide en pâte fluide Quadris. Le Quadris est actuellement homologué pour la lutte contre la rouille commune (*P. sorghi*) dans les cultures de maïs de grande culture et de maïs sucré. Le Matador est homologué pour le traitement des cultures de maïs de grande culture et de maïs sucré et, comme mélange en cuve avec le fongicide en pâte fluide Quadris, pour le traitement des cultures de maïs de semence. L'efficacité du produit contre la maladie (rouille commune) ou les insectes ravageurs dans les cultures de maïs de semence n'est pas altérée lorsque préparé sous forme de mélange en cuve avec du Quadris. Comme la dose d'application de Matador pour le traitement des cultures de maïs de semence est la même que celle proposée pour le traitement des cultures de maïs de grande culture et de maïs sucré, l'efficacité du Matador ne devrait pas diminuer lorsqu'il est en mélange en cuve avec le Quadris. Par conséquent, la demande visant l'ajout, sur l'étiquette du Matador, de la possibilité d'effectuer un mélange en cuve Matador-Quadris pour le traitement des cultures de maïs de grande culture et de maïs sucré est approuvée.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé l'évaluation de la présente demande et a jugé que les renseignements étaient suffisants pour modifier l'homologation de l'insecticide Matador 120EC afin d'y inclure le mélange en cuve de Matador et de fongicide en pâte fluide Quadris qui est proposé.

Références

PMRA #1326519. Rationale to Support Tank Mix Application of Quadris Flowable Fungicide with either Matador 250EC Insecticide or Warrior Insecticide For Use on Field Corn and Sweet Corn. Syngenta Crop Protection Canada, Inc. Oct 30, 2006. 2 pp.

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2007

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.